



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées par l'entreprise Altus Energy sur le site de l'entreprise Gélin à Fougères**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** les articles R1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique relatifs aux règles applicables aux bruits de voisinage ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 et notamment l'article 6 relatif à l'utilisation des dispositifs sonores d'effarouchement des oiseaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint ;

**Vu** la demande initiale de l'entreprise Altus Energy agissant sur le site de l'entreprise Gélin à Fougères, en date du 21 mai 2021, concernant l'effarouchement de Goélands argentés et Goélands bruns présents sur les toits de l'entreprise, équipés de panneaux photovoltaïques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021, autorisant l'entreprise Altus Energy à effectuer de l'effarouchement des Goélands pour protéger ses panneaux photovoltaïques sur le site de l'entreprise Gélin;

**Vu** la demande de l'entreprise Altus Energy du 18 mai 2022 demandant la prolongation de la dérogation espèces protégées pour l'effarouchement ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 28 juin 2022 ;

**Considérant** que la présence de Goélands argentés et de Goélands bruns crée des nuisances significatives et dangereuses pour l'entreprise (problèmes sanitaires, pérennité de la toiture et de ses équipements, sécurité du personnel) et entraîne une diminution significative de la production d'électricité via les panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** les impératifs de santé et de sécurité publiques et que la production d'électricité par panneaux solaires répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que l'action d'effarouchement n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

**Considérant** que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations des espèces protégées concernées ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'entreprise Altus Energy, représentée par M. PODRAS, sise 55 allée Pierre Ziller 06560 Valbonne, agissant sur le site de l'entreprise Gélina, sise 10-12 rue de la Lande du Bas 35300 FOUGERES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées suivantes :

<b>Groupe d'espèces</b>	<b>Espèce impactée</b>	
	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
Oiseaux	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>

### **Article 3 – Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le site de l'entreprise Gélina sur la commune de Fougères.

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux bruits de voisinage, en particulier les articles R1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique relatifs aux règles applicables aux bruits de voisinage et l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 et notamment l'article 6 relatif à l'utilisation des dispositifs sonores d'effarouchement des oiseaux.

La dérogation ne pourra être mise en œuvre qu'en absence de nidification sur site des espèces présentes. En cas de présence d'oiseaux au nid, l'effarouchement n'est pas autorisé. La présente dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens, ni l'enlèvement des éventuels nids occupés par les espèces cibles.

### **Article 4 - Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dès la publication du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prescrites, jusqu'au 30 avril 2023. La présente dérogation pourra être prolongée jusqu'au 31 août 2023 en cas de nécessité, sous réserve du respect des articles 6 et 7 suivants et après validation écrite de la DDTM.

## **Article 5 – Modalités d’effarouchement**

L’effarouchement par dispositif type scarybird (cerf-volant effaroucheur imitant des rapaces factices, ballon gonflable,...) sera à privilégier.

D’autres actions d’effarouchement peuvent toutefois être réalisées par l’emploi des moyens suivants :

1. Dispositifs d’effarouchement acoustiques (générateur de bruits de détresse, bruiteur synthétique....) ou optiques, mobiles ou fixes et spécifiques oiseaux, **à l’exclusion de fusils laser,**
2. Dispositifs mobiles d’effarouchement pyrotechniques, utilisant des projectiles détonants ou crépitants,
3. Effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l’entretien et l’élevage d’animaux d’espèces non domestiques, d’une habilitation à la chasse au vol et à l’aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES. Les captures d’oiseaux, y compris par contact avec les rapaces, ne sont pas autorisées. Toutefois, en cas de blessure accidentelle, les spécimens blessés seront récupérés et adressés à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par l’entreprise.

Une estimation de la population d’oiseaux sera effectuée avant le début de la campagne d’effarouchement. Cette estimation portera sur le nombre d’espèces et le nombre d’individus par espèces fréquentant le site. L’objectif est d’évaluer, in fine, l’efficacité de l’effarouchement.

Durant les sessions d’effarouchement, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d’un pouvoir de police en la matière.

## **Article 6 – Mesures d’accompagnement et de suivi**

Toutes mesures préventives devront être prises afin de limiter la présence des oiseaux sur ce site (nettoyage, déchets inaccessibles aux oiseaux,...).

L’éventuelle prolongation de la dérogation pour effarouchement au-delà de la date du 30 avril 2023 sera conditionnée à la recherche de solutions alternatives par l’entreprise Altus Energy et à la mise en œuvre pour tout ou partie des mesures d’accompagnement suivantes :

- Conjuguer les actions d’effarouchement avec la mise en place de dispositifs physiques sur les toits, destinés à limiter les possibilités d’installations des goélands. La recherche de solutions alternatives doit être poursuivie et des interventions préventives doivent être réalisées sur les toitures pour éviter l’installation de nouvelles nichées,
- Chercher des retours d’expérience sur les mesures préventives et/ou curatives,
- Retirer les matériaux de construction facilement disponibles ou réutilisables pour la confection de nids,
- Rendre inaccessible les lieux grâce à la pose de picots, filets, rubans ou de ballons, ou grâce à l’utilisation de répulsifs ou d’un système d’effarouchement sonore... ( ex <https://www.agriprotech.fr/fr/blog/quand-comment-eloigner-goelands-toitures-immeubles--n7>),
- Contribuer au suivi des goélands (évolution des populations locales et destination des animaux effarouchés) et à la recherche des points d’alimentation, de façon à agir sur la limitation de la ressource, en lien avec Fougères Agglomération.

## **Article 7 – Modalités de compte-rendu**

Le bénéficiaire adressera avant le 30 avril 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d’Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité) un porté à connaissance rendant compte de la mise en œuvre de la dérogation et des mesures mentionnées aux articles 5 et 6. Ce retour permettra notamment d’apprécier la nécessité de prolonger l’effarouchement sur le site, si l’entreprise en faisait la demande.

Au plus tard 1 mois après expiration de la dérogation, le bénéficiaire adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d’Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité) un rapport complet rendant compte de la mise en œuvre des mesures mentionnées aux articles 5 et 6, comprenant notamment la justification de la demande et précisant les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations d’effarouchement, les zones ciblées, le coût des

opérations, leur efficacité, les difficultés rencontrées, les résultats constatés,... Il sera accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de Fougères, le Président de Fougères Agglomération, le Directeur de l'entreprise Altus Energy en lien avec le Directeur de l'entreprise Gélén sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint



Martine PINARD